**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.721 du 28 mars 1997

A.71.407/III-22.689

En cause : **la Société anonyme SCHYNS Assurances**,
place du Marché 24
4651 Battice,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par la société anonyme SCHYNS Assurances, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 26 août 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants, notifiée le 4 septembre 1996;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JOCHMANS, loco Me RANSY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision d'agir en justice, produite à l'audience, est postérieure à l'introduction du recours; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par la société anonyme SCHYNS Assurances, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.